



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1619-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 juin 2019 sur le projet de règlement numéro 1619-19, le Conseil municipal a adopté avec modification, le 18 juin 2019, **le second projet de règlement numéro 1619-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin d'agrandir la zone M-521 à même une partie de la zone MS-602 et d'ajouter dans la zone M-521 l'usage « Habitation multifamiliale de 4 logements ».**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 1528-17 par l'agrandissement de la zone M-521 au détriment de la zone MS-602 faisant en sorte que les limites des nouvelles zones M-521 et MS-602 sont les suivantes :

Limites de la zone M-521 modifiée :

Au nord : Par une partie du cours d'eau des Prémontrés et par le lot 2 429 957 du cadastre du Québec;

À l'est : Par la rue Saint-Pierre;

Au sud : Par la rue Laurier et par la ligne latérale gauche du lot 2 429 443 du cadastre du Québec;

À l'ouest : Par une partie des arrières lots de la rue Lasalle et par une partie des arrières lots de la rue Saint-Pierre.

Limites de la zone MS-602 modifiée :

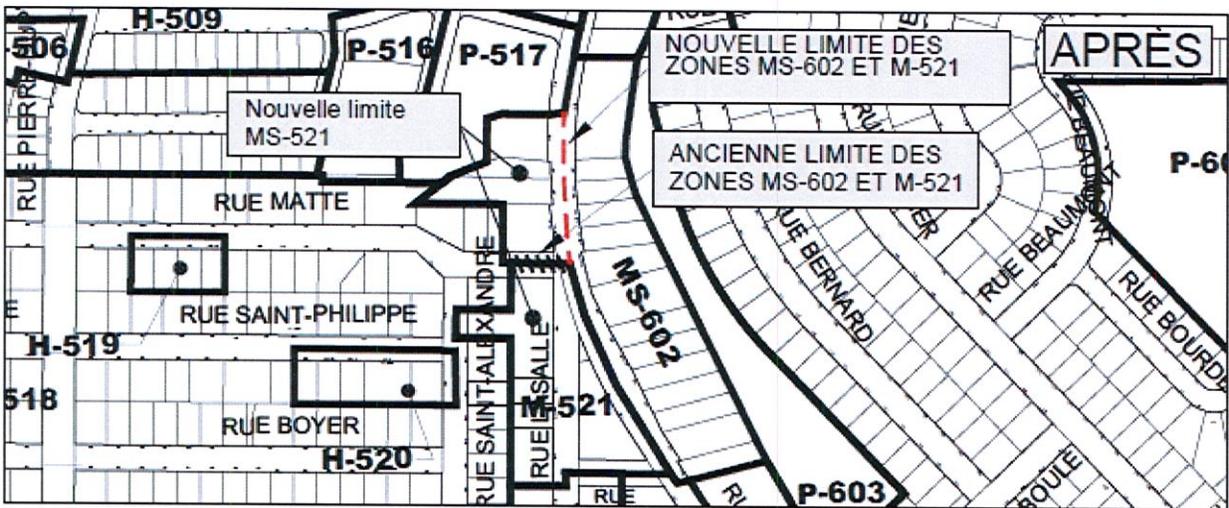
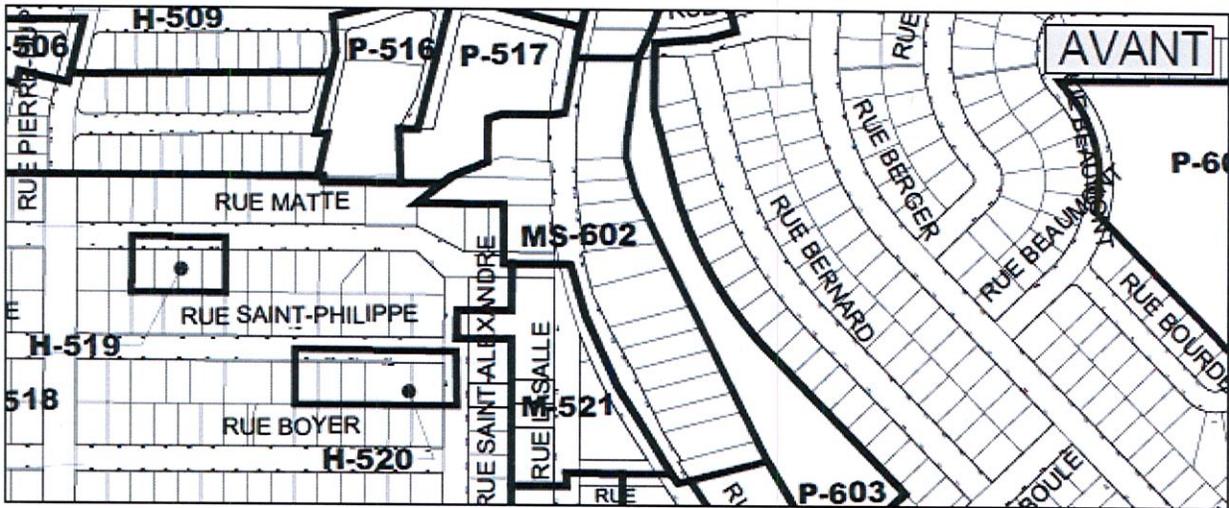
Au nord : Par la rue Bellerive;

À l'est : Par la rivière Saint-Régis;

Au sud : Par la ligne latérale droite du lot 2 429 476 du cadastre du Québec;

À l'ouest : Par la rue Saint-Pierre.

Le tout tel que montré au plan ci-après.



Peut provenir de la zone M-521 et de la zone MS-602 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

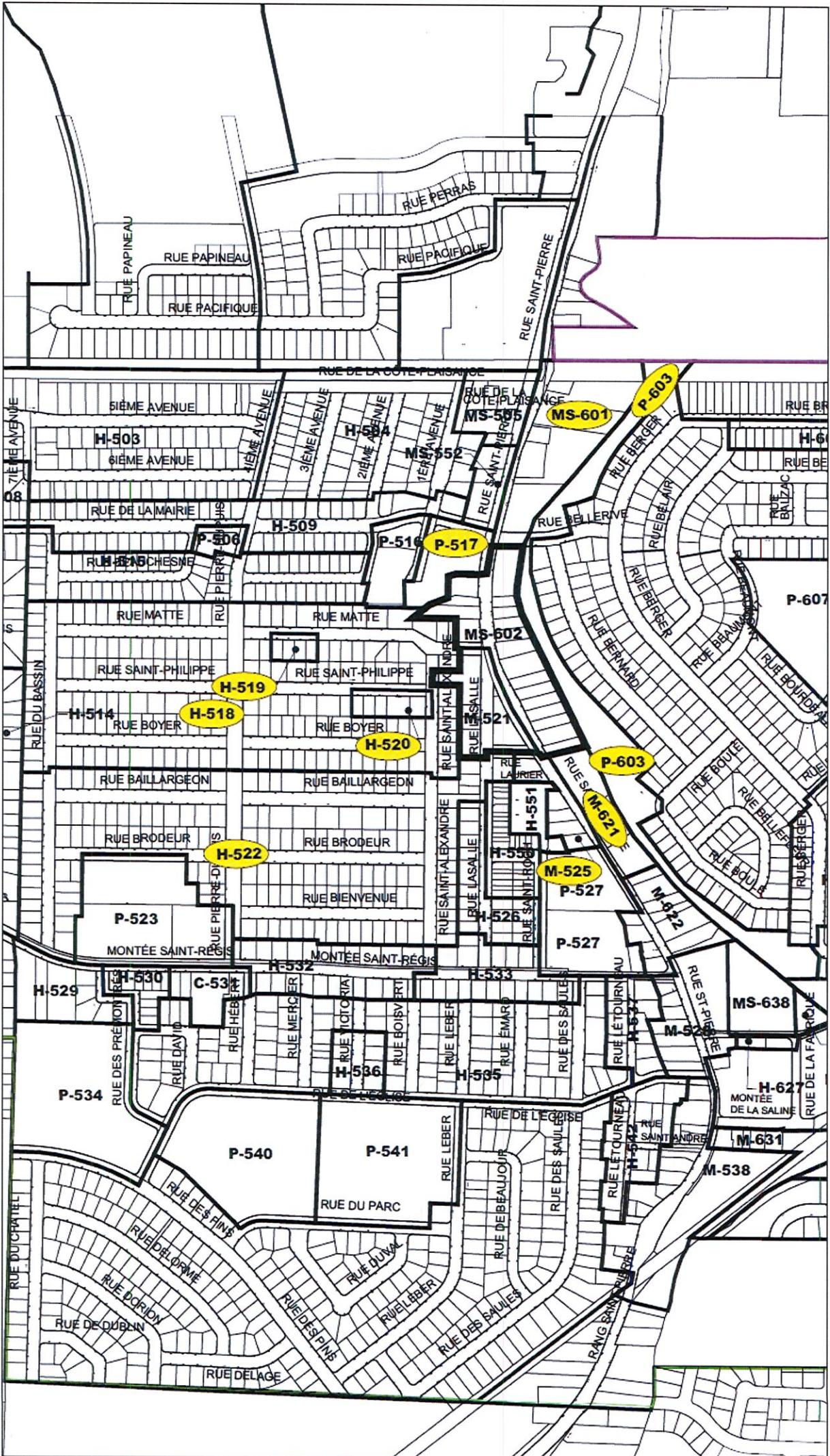
- Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de modifier la grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone M-521 afin :
 - D'autoriser l'usage « Habitation multifamiliale de 4 logements »;
 - De prévoir pour cet usage et pour l'usage « Habitation bi et trifamiliale » une hauteur de bâtiment maximale de 3 étages;
 - De prévoir une hauteur de bâtiment maximale de 11 mètres pour les usages « Habitation bi et trifamiliale », « Habitation multifamiliale de 4 logements », « Commerce détail et services de proximité », « Commerce détail local », « Commerce services professionnels spécialisés », « Institutionnel et administratif », « Institutionnel communautaire », « Commerce hébergement et restauration » et « Commerce divertissement et activités récréotouristiques »;
 - De prévoir une largeur de terrain minimale de 16 mètres et une superficie minimale de terrain de 432 m² pour les usages « Habitation bi et trifamiliale » et « Habitation multifamiliale de 4 logements ».

Peut provenir de la zone M-521 et de la zone MS-602 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne les zones M-521 et MS-602, lesquelles sont illustrées au croquis suivant :

ZONES CONTIGUËS À : MS-602 ET M-521



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 juin 2019 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante 18 juin 2019 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 juin 2019 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 18 juin 2019 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 2 juillet 2019.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques